



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 052/2025

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;
VU la demande formulée par l'entreprise BOUCHET TP, demeurant 10 Ancienne Rue de Trémentines, 49340 VEZINS, qui souhaite effectuer des travaux de végétalisation de la cour de l'école publique de l'Evre et la réalisation d'une cour provisoire, Place Flandres Dunkerque, sur la commune de VEZINS
CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, les travaux de végétalisation de la cour de l'école publique de l'Evre et la réalisation d'une cour provisoire, Place Flandres Dunkerque – 49340 VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Place Flandres Dunkerque à compter du 16 juin 2025 et ce jusqu'au 1^{er} août 2025 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 juin 2025 au vendredi 1^{er} août 2025 inclus, la circulation dans la commune de Vezius est réglementée comme suit :

Commune de Vezius, Place Flandres Dunkerque :

Stationnement et circulation interdits

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BOUCHET TP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise BOUCHET TP.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS et l'entreprise BOUCHET TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 11 juin 2025,

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

